ACTU ENVIRONNEMENT

LE HORS-SÉRIE
des Professionnels de l'Éolien

15 € – Novembre 2021

L'ÉOLIEN
FACE AU DÉFI DU TERRAIN

GRAND ANGLE
Faire accepter l'éolien, un vaste chantier p.34

FOCUS
Éolien en mer : la biodiversité en question p.26

MÉTIERS
Vers un réseau de conseillers p.52

ISSN : 2648-5842 – HORS-SÉRIE

France Energie Eolienne
fee.asso.fr

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

6 INFOGRAPHIE : LES CHIFFRES 2021 EN FRANCE

8 PPE 2023-2028 : L'ÉOLIEN A-T-IL SUFFISAMMENT LE VENT EN POUPE ?

12 ÉOLIEN EN MER : À SAINT-NAZAIRE, LE PREMIER MINISTRE PRÉSENTE LE FUTUR DE LA FILIÈRE

16 LOI CLIMAT : CE QU'ELLE PRÉVOIT POUR L'ÉOLIEN

ÉOLIEN OFFSHORE

20 L'ÉOLIEN OFFSHORE POSE SES BASES À SAINT-NAZAIRE

26 L'ÉOLIEN EN MER : LE RAPPORT COMPLEXE ENTRE ÉNERGIES RENOUVELABLES, BIODIVERSITÉ ET SITES PROTÉGÉS

30 AVIS D'EXPERT : LES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX POUR CONVAINCRE DU FAIBLE EFFET DES PARCS ÉOLIENS EN MER

ÉOLIEN TERRESTRE

34 FAIRE ACCEPTER L'ÉOLIEN, UN VASTE CHANTIER

38 BILAN ENVIRONNEMENTAL : ENCORE DES PROGRÈS SUR TOUS LES FRONTS

42 AVIS D'EXPERT : ACTUALITÉ DE L'ÉOLIEN, UN SOUTIEN À BOUT DE SOUFFLE ?

44 CORPORATE PPA, NOUVEAU LEVIER D'ACTION POUR LES ENTREPRISES ?

46 AVIS D'EXPERTS : PARC ÉOLIEN DE BERNAGUES, DEUX APPLICATIONS RIGORISTES DES CODES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

48 AVIS D'EXPERT : ASSOUPLIR LE CODE DE L'ÉNERGIE POUR RÉDUIRE LES DÉLAIS DE RACCORDEMENT ET DIMINUER LES COÛTS

EMPLOI

52 ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS : LE RÉSEAU DE CONSEILLERS LOCAUX SE CONSTRUIT

54 INTERVIEW : IL FAUT QUE LES PROJETS ÉOLIENS EN MER PROFITENT À L'ÉCONOMIE LOCALE

58 LES MÉTIERS DE L'ÉOLIEN ONT LA COTE

Cogiterra Éditions – Sarl au capital de 60000 € – 64 rue Nationale – 75013 Paris – Actu-environnement.com – Pour contacter un membre de l'équipe, utilisez l'adresse email : xxx@actu-environnement.com en remplaçant xxx par le nom de famille. DIRECTEUR DE PUBLICATION ET DE RÉDACTION : David Ascher – RÉDACTION : Rédactrice en chef : Florence Roussel – Rédacteur en chef délégué aux marchés HSE : Laurent Radisson – JOURNALISTES : Rachida Boughriet, Baptiste Clarke, Philippe Collet, Sophie Fabrégat, Félix Gouty, Dorothée Laperche, Agnès Sinaï. Secrétaire de rédaction : Agnès Breton – Les vues exprimées dans les articles publiés sont essentiellement celles de leurs auteurs et ne peuvent en aucun cas être considérées comme statuant une position officielle de tout organisme, institution ou entreprise dont ils peuvent être membres. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite (article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle). Toute copie doit avoir l'accord du CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) : Tél. 01 44 07 47 70 – PUBLICITÉ : Directeur du développement : Sébastien Trollé – Directeur commercial : Matthieu Denans – Tél. : 01 45 86 92 26 – Fax : 01 45 86 92 61 publicite@actu-environnement.com – CONCEPTION GRAPHIQUE : Hugues Jacquemin – CRÉDITS PHOTOS UNE : © PNRGC – IMPRESSION : Calligraphy Print – 35 – Châteaubourg – ABONNEMENT : Cogiterra Éditions - Service abonnement : 64 rue Nationale, 75013 Paris – Gestion et suivi des abonnements : Tél. : 01 45 86 92 26 – Fax : 01 45 86 92 61 – abonnement@actu-environnement.com – N° de commission paritaire : 0524 T 83798 – N° ISSN 2648-5842 Dépôt légal novembre 2021.

ÉOLIEN TERRESTRE

Rendues coup sur coup au sujet du même parc éolien, deux décisions du juge judiciaire et du juge administratif rappellent l'exigence de rigueur juridique dans l'appréciation des conditions de démolition d'une construction et d'annulation de l'autorisation d'exploitation d'une installation ICPE. Détails avec Maîtres Hélène Gelas, Alexia Eskinazi, et Maître Guillaume Richard, du cabinet LPA-CGR.

AVIS D'EXPERTS

PARC ÉOLIEN DE BERNAGUES
DEUX APPLICATIONS RIGORISTES DES CODES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le contexte de ce parc éolien est une saga judiciaire. Depuis le premier permis de construire (2004), les contentieux introduits à son encontre par les mêmes associations se sont enchaînés.

D'abord, devant le juge administratif, en annulation du permis de construire et de l'arrêté complémentaire délivré au titre de la réglementation ICPE, puis devant le juge judiciaire.

Plusieurs associations de défense du patrimoine et de l'environnement avaient obtenu de la cour administrative d'appel de Marseille qu'elle annule en 2017 un permis de construire délivré par le préfet de l'Hérault autorisant la construction d'un parc de sept éoliennes et d'un poste de livraison au lieu-dit Bernagues, sur la commune de Lunas (34).

Par ces deux décisions, inédites par leur objet, le juge judiciaire et le juge administratif ont donc préservé la sécurité juridique des constructeurs et exploitants.

La cause de cette annulation, devenue définitive : une insuffisance de l'étude d'impact sur les conséquences du projet éolien sur le domaine vital d'un couple d'aigles royaux, entachant d'illégalité la procédure d'obtention du permis. Les installations éoliennes ayant basculé, entre-temps, dans le champ de la réglementation ICPE, le parc bénéficiait du régime d'antériorité et d'un arrêté complémentaire, délivré par le préfet, faisant aussi l'objet d'un contentieux.

Fortes de cette victoire, les associations se sont tournées vers le juge judiciaire, seul compétent en matière de démolition d'éoliennes (Cass. 1re civ., 14 févr. 2018, n°17-14.703). Elles ont également argué de l'annulation du permis de construire devant le juge administratif, cette fois pour obtenir l'arrêt de l'exploitation du parc éolien, construit et mis en service alors que les recours devant le juge administratif étaient pendants. Les deux décisions rendues ont eu à statuer sur les conséquences de l'annulation d'un permis de construire éolien.

Devant le juge judiciaire, les conditions de démolition d'un parc éolien

L'annulation d'un permis de construire est, en elle-même, insuffisante pour justifier la démolition d'une construction. Dès lors qu'un constructeur s'est conformé à son autorisation de construire, la sécurité juridique commande en effet que sa construction soit protégée, sauf à ce qu'elle cause à autrui un préjudice résultant de la violation d'une règle d'urbanisme ou d'une servitude d'utilité publique.

C'est le sens de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, complété par la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, afin d'offrir une protection supplémentaire aux constructeurs. Cet article exige du juge, pour prononcer la démolition, qu'il constate que la construction litigieuse se situe dans une zone spécialement protégée.

La rigueur juridique retenue par la cour d'appel de Montpellier

En première instance, le tribunal a fait droit à la demande de démolition formulée par les associations, jugeant les deux conditions de l'article L. 480-13 réunies. L'insuffisance de l'étude d'impact avait conduit le préfet à délivrer un permis autorisant la construction d'un parc éolien qui n'aurait pas dû l'être, portant ainsi atteinte au site de Bernagues et causant un préjudice aux associations ayant pour objet de le protéger.

La deuxième condition de cet article, relative aux zones spécialement protégées, était doublement respectée pour le juge, tant au titre des paysages caractéristiques du patrimoine montagnard du seul fait que le projet était situé en zone soumise à la loi Montagne, que des secteurs délimités par le PLU du seul fait que le projet se situait en zone N.

En appel, le propriétaire a insisté sur les termes de l'article L. 480-13 exigeant que le juge constate la méconnaissance

Parc éolien de Bernagues sur la commune de Lunas, dans l'Hérault.

© ERL

© LPA-CGR

1 : Hélène Gelas, associée du cabinet LPA-CGR

2 : Alexia Eskinazi, associée du cabinet LPA-CGR

3 : Guillaume Richard, collaborateur

des règles d'urbanisme causant un préjudice au demandeur. En première instance, il avait été retenu la méconnaissance d'une règle d'urbanisme et un préjudice des associations, au seul motif que le permis de construire avait été annulé.

Ce simple constat ne suffisait pas à caractériser la méconnaissance d'une règle d'urbanisme, sauf à vider de sa substance la condition légale de la méconnaissance de telles règles, s'ajoutant à celle de l'annulation du permis de construire.

C'est donc la violation d'une véritable règle de fond qui doit justifier la démolition d'une construction. Or, en l'espèce, l'insuffisance de l'étude d'impact, constitutive d'un vice dans la procédure d'obtention du permis, ne préjugeait pas nécessairement de la violation d'une règle d'urbanisme de fond par le parc. Les associations ont d'ailleurs été incapables de la démontrer, pas plus que l'existence d'un préjudice en résultant.

Dans son arrêt du 3 juin 2021, la cour d'appel de Montpellier a fait sienne cette interprétation rigoureuse de la première condition de l'article L. 480-13, jugeant que le parc éolien ne devait pas être démoli dès lors qu'il n'avait pas été édifié en méconnaissance d'une règle d'urbanisme ou d'une servitude d'utilité publique, « véritables règles de fond en matière d'utilisation des espaces véritable et non simples règles de procédure, au sens de l'article L. 480-13 ».

Devant le juge administratif, le régime d'antériorité ICPE est acquis à la date de délivrance du permis de construire

Lorsque la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a classé les parcs éoliens au titre de la réglementation ICPE, un régime d'antériorité a été prévu pour les installations « existantes ». C'était le cas de celles déjà mises en service à la date du classement et de celles pour lesquelles le permis de construire avait été délivré ou pour lesquelles un arrêté d'ouverture d'enquête publique avait été adopté à la date du 23 août 2011. Tel était le cas du parc de Bernagues pour lequel la demande de permis de construire était en phase de réexamen après annulation contentieuse. Le permis ayant été ensuite obtenu, le parc bénéficiait de ces droits acquis lorsqu'il a été mis en service.

Dans son arrêt du 12 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Marseille avait toutefois considéré que l'annulation ultérieure du permis de construire, avec effet rétroactif, avait fait perdre au parc le bénéfice de ce régime d'antériorité. Elle avait également imposé la suspension de l'exploitation du parc en attendant sa régularisation.

Une première victoire avait été obtenue puisque le Conseil d'État avait, le 18 décembre 2019, ordonné le sursis à exécution de cet arrêt en tant qu'il avait prononcé la suspension de l'exploitation.

La seconde victoire est intervenue le 1er juillet 2021, le Conseil d'État (décision n° 433449) ayant jugé que le bénéfice des droits acquis ICPE avait été cristallisé à la date d'obtention du permis de construire. Il a reconnu que l'existence d'un permis de construire n'était pas une condition de fond de ce bénéfice mais bien une condition de forme qui doit s'apprécier à la date à laquelle le projet entre dans le champ de la réglementation ICPE.

Par ces deux décisions inédites par leur objet, le juge judiciaire et le juge administratif ont donc préservé la sécurité juridique des constructeurs et exploitants. Les possibilités de démolition d'une construction doivent être interprétées strictement par le juge judiciaire et les droits acquis doivent réellement être reconnus comme tels par le juge administratif.

*Maîtres **Hélène Gelas** et **Alexia Eskinazi**, associées du cabinet LPA-CGR et Maître **Guillaume Richard**, collaborateur*